



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2024/ICPE/261
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SAS LANDAIS André à Héric**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.512-46-22 et R.512-46-23 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 autorisant la société S.A.S LANDAIS André à exploiter une centrale d'enrobage de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Héric ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/ICPE/159 en date du 23 mai 2024 mettant en demeure la SAS LANDAIS André de régulariser la situation administrative de l'établissement précité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2024 dispensant le projet d'utilisation d'une installation mobile de concassage et de criblage d'étude d'impact ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/ICPE/262 du 30 juillet 2024 abrogeant l'arrêté de mise en demeure du 23 mai 2024 sus-visé ;

Vu la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par la société S.A.S LANDAIS André le 11 juin 2024 concernant l'utilisation d'une installation de concassage et de criblage mobile de 500 kW ainsi que l'adaptation d'une prescription de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage ;

Vu l'avis du Service départemental d'incendie et de secours du 21 juin 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 juillet 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société S.A.S LANDAIS André le 25 juillet 2024 ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 20 août 2024 ;

Considérant que par ses caractéristiques, le projet ne relève pas des critères définis par l'article L.512-7-2 du Code de l'environnement (sensibilité environnementale, cumul d'incidences ou aménagement important de prescriptions) et n'est donc pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet, qui consiste en l'utilisation d'une installation de concassage et de criblage mobile de 500 kW ainsi que l'adaptation d'une prescription de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage susvisé :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'article R.181-46 -II du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de réaliser une plate-forme d'aspiration de 32 m² à proximité du plan d'eau permettant de fournir les eaux d'extinction en cas d'incendie ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

TITRE I. IDENTIFICATION DES MODIFICATIONS

CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DES MODIFICATIONS

Article I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société S.A.S LANDAIS André dont le siège social est situé à Mésanger (44 522), lieu-dit la Cormerie est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs qui demeurent applicables, à poursuivre l'exploitation des installations d'enrobage au bitume de matériaux routiers et de commencer l'exploitation d'une installation mobile de concassage et de criblage sur le territoire de la commune de Héric, ZI de l'Erette.

Article I.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques suivantes sont modifiées par le présent arrêté : articles I, 2 et 3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002.

Article I.1.3. Modification apportée à une prescription de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage

La prescription technique suivante est modifiée par le présent arrêté : article 57 de l'arrêté ministériel du 26/11/12.

CHAPITRE I.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Article I.2.1. Nature des installations

L'article I. de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 est remplacé par les dispositions suivantes.

« **Article I** – La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Grandeur | Régime* |
|-----------|---|-----------------------|---------|
| 2521-1 | Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : 1. À chaud | 200 t/h | E |
| 2515-1 a) | 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW | 500 kW | E |
| 2517-1 | Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² | 32 500 m ² | E |
| 2915-2 | Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant supérieure à 250 l | 2 800 l | D |
| 4801-2 | Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t | 245 t | D |

* E : Enregistrement / DC : Déclaration soumis à contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement »

Classement au titre de la loi sur l'eau

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Grandeur | Régime |
|-----------|--|-----------------|--------|
| 21.5.0 2° | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha. | 1 2ha 98a 32ca. | D |

Article I.2.2. Réglementation à caractère général

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 est remplacé par les dispositions suivantes.

« Article 2 – Réglementation à caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 ;
- Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration»

Article I.2.3. Caractéristiques générales de l'établissement

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 est remplacé par les dispositions suivantes.

« Article 3.1. - Caractéristiques générales de l'établissement -

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité l'exploitation :

- d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers d'une capacité de 200 t/h et ses annexes ;
- d'un parc à liant comprenant : 1 cuve de 245 tonnes de bitume ;
- d'un parc de stockage de granulats ;
- d'une installation mobile de concassage et de criblage. »

CHAPITRE I.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26/11/12

Article I.3.1. Modification de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26/11/12

L'article 57 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 est aménagé selon les dispositions suivantes.

« Article 57 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières correspond au nombre de campagnes de concassage de l'unité mobile dans la limite d'une fréquence trimestrielle. »

CHAPITRE I.4. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26/11/12

Article I.4.1. Aménagement de la plate-forme d'accès aux moyens d'incendie

L'exploitant réalise une plate-forme d'aspiration de 32 m² à proximité du plan d'eau permettant de fournir les eaux d'extinction en cas d'incendie et fait réceptionner cet aménagement par le SDIS dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article I.4.2. Confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie

L'exploitant met en place une vanne de sectionnement afin de garantir la bonne rétention des eaux d'extinction et des eaux pluviales en cas de pollution dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article I.4.3. Surveillance des niveaux sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation de concassage et de criblage permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée et en limite de propriété lors de la première campagne de concassage ainsi que la suivante.

En fonction des résultats, les dispositions de l'article 52-2 de l'arrêté du 26 novembre 2012 s'appliquent.

TITRE II. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE II.1. SANCTIONS

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement.

CHAPITRE II.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1^o Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

CHAPITRE II.3. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Héric et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Héric, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

[<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

CHAPITRE II.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriand - Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Héric, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 29 août 2024

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**

Marc MAKHLOUF